

STATUT

Association Sportive Golf Club de Sarreguemines Confluences

Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. L'association a été inscrite au registre des Associations le 27.01.2015.

L'année fiscale est l'année civile.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association sera dénommée

ASSOCIATION SPORTIVE "GOLF-CLUB DE SARREGUEMINES CONFLUENCES".

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet:

- o la participation des joueurs à titre individuel ou par équipes aux compétitions sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Golf;
- o la préparation et l'entrainement des équipes amatrices en vue des compétitions sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Golf qui représenteront le club.
- o le développement de la pratique sportive du golf et plus particulièrement pour les scolaires et les étudiants.

L'association et l'ensemble de ses membres s'interdisent toute ingérence dans la société d'exploitation du golf. L'association et l'ensemble de ses membres s'interdisent tout but lucratif, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'association s'engage à faire respecter par ses membres le règlement intérieur établi par la société d'exploitation du golf.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à

57200 Sarreguemines - 1, Allée du Golf

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION / ADHÉSION

L'association se compose de membres actifs, des membres passifs sans droit de vote (sponsors) et des membres d'honneur. Un membre actif doit être porteur d'une licence de la Fédération Française de Golf ou toute autre Fédération Nationale de Golf.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les demandes d'adhésion à l'Association sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Si le Comité de Direction ne refuse pas la demande d'adhésion dans les quinze jours dès réception, la demande sera acceptée. Le Comité de Direction statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Des mineurs peuvent devenir membres de l'Association avec l'autorisation de leurs parents. Chaque membre s'engage par le fait même de son admission, à payer sa cotisation à l'association et à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et de l'exploitant.

ARTICLE 6 - COTISATION

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par le Comité de Direction.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- o par décès,
- o par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- o par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, et/ou à la société d'exploitation du golf,
- o par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement des cotisations dues à l'association et/ou à la société d'exploitation, après deux rappels infructueux, ou dans les deux mois de la date d'exigibilité desdites cotisations.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'Association est membre de la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF.

Elle s'engage

- o à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF,
- o à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

ARTICLE 9 - COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un comité de direction au moins 7 membres. Est éligible au Comité de Direction par l'Assemblée Générale, tout membre de l'Association, majeur au jour de l'élection, à jour avec le règlement de ses cotisations à l'Association sportive et à la Fédération Nationale.

Les membres élus par l'Assemblée Générale le sont à la majorité simple des voix. La durée d'un mandat est de trois ans.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres, par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction s'engage à une coopération constructive et collégiale avec l'exploitant du Golf poursuivant le but commun d'un développement économique et sportif du Golf de Sarreguemines. Le propriétaire du Golf dispose d'un siège au sein du comité de direction avec voix consultative. Ce siège vient en complément des 7 à 13 sièges dédiés aux membres. En participant aux réunions du comité, le représentant du propriétaire s'engage à informer le comité de direction de toutes les activités ou décisions du propriétaire susceptibles d'influencer les intérêts de l'Association.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Comité de Direction élit son Bureau comprenant le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, et le Trésorier. L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité simple des voix.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du Président, le Vice-Président assumera temporairement ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Les fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins une semaine à l'avance par simple lettre ou par courriel; l'ordre du jour est joint à la convocation. La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Sauf cas prévu à l'alinéa suivant, seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Néanmoins et sous réserves de la demande de la majorité des membres du comité, celui-ci pourra délibérer sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour à la demande de la majorité des membres du Comité.

Tout membre du Comité qui aura, sans s'être excusé, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions. Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre analogique ou électronique tenu à cet effet et signés par les membres du bureau.

ARTICLE 12 - REMUNERATIONS ET INDEMNITES

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de missions ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction, est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'Article 15 des statuts. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation et l'exclusion des membres portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau. Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Lorsqu'il y a excédent du passif, le Comité de Direction a charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres du Comité à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes:

- O Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, le vice-président ou un autre membre du comité.
- O Le vice-président a pour principal rôle de seconder le président dans ses fonctions. Afin de procéder à une répartition des pouvoirs entre ces deux organes, le vice-président peut également se voir attribuer certaines tâches précises lui étant exclusivement réservées dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'association.
- O Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- O Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'Article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou à la demande d'un quart de ses membres.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité de Direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel. Chaque membre empêché peut donner un pouvoir à un autre membre présent à l'AG. Un membre ne peut représenter qu'au maximum 5 autres membres.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association, sur le renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'Article 9, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'Article 20. Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut prendre part au vote correspondant.

II est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre analogique ou informatique, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée. Ces décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer la présence de la moitié des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent

- o Du produit des cotisations
- O Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- O Des intérêts et redevances des biens et valeurs quelle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité de Direction, soumise au Bureau au moins quinze jours avant la séance. Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer la présence de la moitié des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour modifier l'objet de l'Association, il faut le consentement de tous les membres; celui des membres non présents doit être donné par écrit.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié des membres électeurs de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 22 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS

L'Association a été inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES, le 27.01.2015 dans le ressort duquel elle a son siège.

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations les modifications ultérieures désignées ci-dessous

- o les remaniements du Comité de Direction,
- o les modifications statutaires (ex. changement de dénomination de l'Association ou transfert de son siège social,
- o la dissolution de l'Association

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Il sera conforme au Règlement Intérieur établi par la société d'exploitation du golf de Sarreguemines.